Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 834 du 10 septembre 2026**
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**
**agissant en qualité de tutrice de :**
**X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2026, en qualité de tutrice, par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 28 avril 2026 à l'égard de X, de nationalité tunisienne.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 6 août 2026 prise en application de l'article 2.45 de la loi CCE.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 6 août 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

*« Au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit.»*

2. La partie requérante a répondu à cette ordonnance le 18 août 2026. Ce courrier de réponse ne contient cependant pas de "demande à être entendu". En outre, la partie requérante indique elle-même qu'elle ne sera pas représentée à l'audience.

3. Par conséquent, il convient de constater qu'aucune des parties n'a demandé d'être entendue dans le délai fixé à l'article 2.45, § 3, de la loi CCE, ou la partie qui a demandé d'être entendue dans ce délai, ne l'a pas fait conformément à l'article 2.45, § 3, alinéa 1er, ou à l'article 2.21, alinéa 1er, 4°, de la loi CCE.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 2.45, § 4, de la loi CCE, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le dix septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| E. MAERTENS, | Présidente de chambre, |
| S. COULON, | Greffière assumée. |
| La greffière, | La présidente, |
| S. COULON | E. MAERTENS |